

ARRETE TEMPORAIRE N°167 / 2026
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
ATTRACTION MARIONNETTE GUIGNOL

Mme Le Maire de Port-des-Barques, Chevalier de l'ordre National du Mérite,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2212-2 et L2213-6,
Vu le décret 2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n° 2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges et installations pour fêtes foraines,
Vu la délibération N°05 du Conseil municipal du 17 septembre 2025 fixant les tarifs d'occupation du domaine public,
Vu les mesures de publicité réalisées par la Commune de Port-des-Barques (affichage en Mairie/site Internet de la Commune, etc.) informant des conditions d'attribution de son domaine public pour une utilisation privative,
Vu les conclusions favorables du rapport de contrôle technique (ou du rapport de vérification) du matériel présenté par les exploitants de l'attraction,
Vu les déclarations de bon état des véhicules, des structures et les justificatifs présentés par les exploitants de l'attraction,
Vu la demande de M. Lucien Furlan, propriétaire de l'attraction de marionnette Guignol,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures utiles dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et la commodité de passage et accès sur les voies, places et chemins ruraux de la Commune.

ARRETE

ARTICLE 1 : l'exploitant de l'attraction marionnette Guignol est autorisé à installer sa structure sur le terrain du Front de Mer – Square Saint Bonnet du 20 au 22 juillet 2026 avec une représentation le 21 et le 22 juillet 2026 à 18h.

ARTICLE 2 : L'autorisation du Domaine Public donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée sans indemnité si l'intérêt général l'exige.

ARTICLE 4 : La bénéficiaire de l'autorisation veillera à ne pas modifier, dégrader et laisser en état le domaine public sous peine de poursuites pénales.

ARTICLE 5 : Mme le Maire de Port-des-Barques, le chef de la brigade de gendarmerie de Saint-Agnant ou tout autre agent de la force publique ayant compétence sur le territoire de la commune de Port-des-Barques, ainsi que le demandeur sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Agnant,
- M. le Commandant du Centre de Secours de Rochefort,
- M. le Responsable des Services Techniques,
- La Police Municipale,
- M. Lucien Furlan.

ARTICLE 7 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Conformément à l'article R 421-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers, sis 15 rue de Blossac, CS 80541, 86020 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Un recours administratif est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant l'affichage de la décision de rejet exprès du recours administratif ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de deux mois dont disposait l'autorité signataire, en acte de rejet implicite du dit recours.

AFFICHAGE LE :

Fait à Port des Barques, le 13 juillet 2026

Mme le Maire



Lydie Demené